

CENTRAL BOARD OF HEALTH,
Montreal, 14th June, 1849.

**DIRECTIONS FOR THE CLEANSING AND DRAIN-
ING OF DWELLINGS AND OUTBUILDINGS, &c.**

1. Yards should be cleansed of all filth, dung-heaps, liquid manure should be removed without delay; low and wet places should be filled up and premises around dwellings situated in elevated positions should be kept clean and dry; privies should be thoroughly cleansed and washed with a mixture composed of the following ingredients: water four gallons, lime ten pounds, common salt three pounds—these to be well incorporated and sprinkled copiously about. The covers and doors of privies should be left open to prevent the accumulation of foul air and allow of free ventilation, and such privies as have canals should receive all the water of the house, and even the aqueduct water might be allowed to flow into them at night. Portable water closets and night chairs should be used as seldom as possible, and when employed, they should be kept in an unoccupied chamber, and their contents removed immediately.

2. As many of the cellars of the numerous smaller dwellings in the suburbs and even those of the better class houses in low parts of the city, are frequently filled with water, some of them the whole year round, they should be immediately cleaned and drained and subsequently filled with sand, old mortar, &c., and all cellars that are wet and damp should have the floor covered with the same material, or leached ashes to the extent of several inches. Dwellings thus situated are extremely unhealthy, the worst cases of rheumatism are there found, and also fevers of a low and malignant type, but the most frequent deviations from health consist in disorders of the stomach and bowels.

3. Cellars which are inhabited or used as kitchens, should be kept dry and comfortable by small fires and

a free circulation of the atmosphere, both day and night, and their walls should be whitewashed twice a month during the prevalence of the epidemic—and this should also be done in old houses, especially those occupied by the poorer classes. The floors of all houses in unhealthy situations where carpets are not used should be washed and scrubbed twice a week, the least quantity of water being used for this purpose, and it should be water in which lime had been slacked, and allowed to subside (lime water).

4. Every house should be well aired, chimney boards and stove pipe stoppers removed, and the doors of all apartments left open, both day and night. A ventilator in one window of each room, particularly in old and low dwellings, would much contribute to health.

5. In warm and dry weather the windows should be opened, and the bed-rooms should be in the upper part of the house, for few things conduce more to sickness and especially to cholera, than living and sleeping in a damp and cold atmosphere. It is also recommended to have a small fire burning for a few hours in the bed chambers during damp and raw weather.

6. The bedding of every family should be well aired every day, and left uncovered and exposed for a few hours, so that the perspiration imbibed during the night may be completely evaporated,—under any circumstance, it is well to adopt this custom.

The doors and windows of Schools, as well as those of Mechanics' Shops, where many persons are congregated together, should be kept open both day and night.

DIRECTIONS FOR CLOTHING, DIET, &c.

7. The clothing worn by Cholera Patients, should be exposed to a strong heat, as the most effectual means of purifying them, and should afterwards be immersed in water for several hours, and be carefully washed and well aired before being used again. The beds, it would be prudent to destroy when not valuable,

but, when not destroyed, they should be well aired, beaten, and then submitted to a strong heat in an oven.

8. Personal cleanliness should be strictly observed, —a tepid bath taken two or three times a week, and the body rubbed dry with a coarse napkin, will be found very useful,—a good addition to the bath would be a small quantity of common salt.

9. Individuals troubled with cold feet should have them well rubbed daily with horse hair gloves, and when these cannot be obtained, ground pepper, to which a little cayenne may be added, or mustard may be used as a substitute, and warm woollen stockings should be worn, and frequently changed.

10. Flannel Vests with sleeves and drawers should be worn next to the skin, and persons subject to bowel complaints should wear in addition a warm swathe of flannel around the abdomen.

11. The diet should be of a light and nourishing nature, consisting mainly of animal food. Fish of all kinds should be eaten with extreme caution, and vegetables should be used but sparingly, and those only to which the individual is well accustomed,—good mealy potatoes, steam boiled or roasted may be used as heretofore,—bread should always be stale, and it would be well to have it toasted, even for dinner,—bran-bred, so valuable as an aperient, should be used with caution during the prevalence of Cholera,—Indian meal cakes, well baked, may be used,—rice should be used as much as possible, and green cooked vegetables, as peas, beans, cabbage, &c., should be well seasoned with pepper and salt, and partaken of sparingly, even by those in the daily habit of using them,—the majority of individuals should carefully avoid them. Those whose bowels are easily affected by veal or fresh pork, or by boiled meats, should not eat those articles. When fruit is eaten, let it be with the utmost caution, and none but the ripest and most mellow should be indulged in. Those fruits which require sugar to counteract their natural acidity, should not be used during the prevalence of Cholera.

12. Those, who from principle or any other reason, object to the use of spirituous or fermented drinks at dinner, are recommended to take tea or toast water as a beverage at that meal; but those who for years have been in the habit of using wine and in whom a sudden change in their mode of life might be attended with bad results, are strongly recommended to observe strict moderation, and to avoid light French and German Wines, and to use none but good Port or old Sherry—or very weak brandy and water—when plain water is used at meals it should be previously filtered and not iced, and drank in small quantities at a time. Nothing tends so much to retard digestion as copious draughts of cold water. Pastry and greasy or oily aliments should be avoided.

13. Excesses in eating, drinking, or in the use of spirituous or fermented liquors, are to be carefully avoided. *Gourmands*, tipplers and drunkards seem to be the especial subjects of Cholera, and constitute its most numerous victims.

14. Long fasting should be avoided; those whose avocations oblige them to dine late, should take a wholesome nutritious luncheon. Late suppers and indulgence in several viands at the same meal should be avoided.

15. In the warm months of Summer, the thirst is generally very great, and cold and refreshing drinks are sought after with much avidity—than which nothing can be more dangerous—cold and acid beverages as beer, cider, light acid wines and brandy sipping should be sedulously abstained from. Soda water with an access of alkali or Carrara water, flavoured with a little syrup of ginger and tincture of ginger, may be taken, but in small quantities at a time.

16. Over exertion and fatigue during the day, should be guarded against, as also the night air. No one should go abroad in the morning without taking some refreshment, as a cup of coffee and toast, or a cup of milk and a biscuit. Fatigue and long fasting predispose the body to the absorption of poisonous miasms, floating in the atmosphere.

17. Nurses and others who attend the sick should take nourishment frequently.

18. None but the sick should sleep in the same apartment.

DIRECTIONS FOR TREATING THE PREMONITORY
SYMPTOMS.

19. The premonitory symptoms should be immediately attended to; such as rumbling in the bowels, flatulency, heat or fulness in the stomach, or colic, bad taste in the mouth, or nausea; all, or any of these are preludes to diarrhœa, and this is almost a constant forerunner of Cholera. When attacked with the above symptoms, it would be well to take 25 or 30 drops of tincture of Lavender, on a piece of sugar; or a small piece of aromatic confection, the size of a small marble, (perhaps 25 or 30 grs.), may be eaten. The following composition was taken during the epidemics of 1832 and 1834, with signal benefit. Tincture of Ginger and Tincture of Red pepper, of each one drachm, Tincture of Cardimoms two drachms and syrup of Ginger one ounce and a half,— of this preparation one tea spoonful may be taken every half hour if required. Should diarrhœa manifest itself, ten or fifteen drops of Laudanum may be added to the above, or a teaspoonful of Paregoric Elixir may be taken in a little water, or a piece of opiate confection, the size of a marble may be eaten.

20. If the attack be sudden, a large mustard plaster should be put between the shoulders, and on the pit of the stomach, and the feet and legs plunged in water, as hot as can be borne, into which might be thrown a handful of salt and a table spoonful of mustard. They should be allowed to remain in the water at least 20 or 30 minutes, then the patient should be put to bed, and covered abundantly with blankets. Bottles filled with warm water should be applied to the feet and about his person, and flannels wrung out of hot water and salt, as hot as can be borne, should be applied to the abdomen. In a word, produce heat and perspiration

as speedily as possible, and maintain the sweating for several hours. While all this is being done, send for a Physician, as not a moment is to be lost.

It is respectfully suggested to the Faculty that at such alarming periods, the Practitioner should carry about with him such remedies as he has most confidence in for the treatment of this disease, such as a small vial of paregoric, one of laudanum, one of tincture of capsicum, and another of sulphuric ether, or any others he may wish to use, &c.

21. There is no prophylactic for cholera, but by prudence and due attention to the initiatory symptoms, it may not only be in many cases averted, but will often be cured.

Medical men, at all hours, and under every exposure, are ever zealous in flying to the succour of the poor and needy; and it is not too much for them to expect that the more wealthy part of the community will make some contributions to the comfort of the more destitute classes; without which the best directed efforts of the Physician may be unavailable. Were it from no nobler motive than that of self preservation, the pressing wants of the unfortunate should meet with prompt relief, for where starvation exists during the epidemic, there will cholera prevail; and from such a focus its pestilential breath may reach the affluent and voluptuous, who, when attacked, are not more spared than their famishing neighbours. And it may not be superstitious to say, that the benevolent and charitable, by their deeds of kindness and humanity, are laying up riches for themselves in the shape of Divine protection.

22. The public are earnestly warned against the use of strong purgatives and emetics during the prevalence of cholera, and also against the indiscriminate use of the various mineral waters so much used at present. These latter remedies are most valuable in many diseases when selected and prescribed for the patient by his Medical Attendant; but as it frequently happens that the individual himself decides upon the

quality and quantity of them he should drink, it is feared that much injury will result from the practice, although *small* quantities of them may be used with advantage. The Board also consider it their duty to warn the public against the use of the many kinds of violent purgative Pills, so extensively employed: many cases of cholera in 1832 and 1834 were induced by the use of Brandeth's Pills and others of the same nature.

23. As disinfecting agents, the Board would recommend, Chloride of Lime, for Out-offices, Privies, Sewers, Drains, Night Chairs, &c., and they are of opinion that in the sick chamber and other apartments in the vicinity of Cholera Patients, aromatic vinegar or "burnt" vinegar, would be found useful and agreeable. Their objections to some of the "disinfectants" consist in this, that to ensure their efficiency the floors and walls of the apartments should be frequently washed with them (as they are not volatile) whereby a damp and chilly atmosphere, so productive of Cholera, would be constantly kept up; but it must not be forgotten that the best preventives of infection are free ventilation and cleanliness.

24. It may be useful to mention, that during the former epidemics of Cholera in Europe and America "Medical Practitioners have not in any ascertained case conveyed the infection in their clothes to Patients whom they were attending for other diseases, or to their families." *Cyclo of Prac. Med.* And from the following extract a remarkable immunity from the disease is proved to have been enjoyed by persons placed in situations most favorable for its development, and is well calculated to allay the apprehensions of those, who from affection or duty may have to attend upon persons seized with Cholera.

"In the Cholera Hospital of this City (Cincinnati), in which, during a period of nearly five weeks, there were constantly from fifteen to twenty Cholera Patients, not a single case of the disease occurred amongst the Attending Physicians, Nurses, and other Attendants, although some of these remained in the

Wards day and night during the whole period, and frequently slept on beds where Cholera Patients had lain and died." *Eberle.*

The above observations are intended especially for the Public as containing suggestions and advice of the utmost importance founded not merely upon theory, but upon experience, and pointing out also how this direful calamity may in many instances be warded off, and how it should be met at its very onset when it has attacked an individual.

But they are by no means intended to serve as lessons or instructions to the Public, whereby any one may undertake the treatment of the disease; they merely convey directions how to act while the Physician is being sent for. Nor would the Board of Health presume to dictate to the regular Practitioner the course he should adopt to combat this perplexing malady. So far as relates to the Faculty, nothing is ventured on, beyond the most respectful suggestions.

The Central Board of Health would wish to communicate with the Members of the Profession, and maintain with them the most unreserved correspondence, that by their united efforts, the cause of humanity and science may be subserved, and the views of the Legislature fully accomplished.

By Order of the Board,

A. H. DAVID, M.D.,

Secretary.

Approved by the Governor-General in Council, on the 15th day of June, 1849.

By Command,

J. LESLIE, *Secretary.*

CENTRAL BOARD OF HEALTH,

Montreal, 14th June, 1849.

THE Central Board of Health appointed under the Act of the 12th Vict. Chap. 8, at a Meeting of the Board held on the 14th day of June instant, adopted the following directions and regulations, which they now issue for the protection of the Public Health, and the prevention as far as possible or mitigation of any Epidemic, Endemic or Contagious Disease by which the Province may be visited :

1st. The Central Board direct that all and every the Bye-laws made by the Town Councils, Municipal Corporations and other like bodies of every place throughout this Province, for the preserving the inhabitants thereof from contagious diseases—the removal of nuisances—the cleansing and sweeping of the Streets, and the cleansing, purifying, ventilating and disinfecting of Houses, Dwellings and Out-buildings, notwithstanding that such Bye-laws might become and be suspended upon the issuing and publication of directions and regulations by this Board shall remain and be in full force, and are hereby adopted by this Board as their directions and regulations, until directions and regulations repugnant thereto or inconsistent therewith, be from time to time issued by this Board ; and all Boards of Health and Health Officers and other like Officers throughout the Province, and all Local Boards of Health appointed and to be appointed under the Act 12 Vict. Cap. 8, are hereby authorized and required to see that the said Bye-laws be rigidly enforced.

The Central Board of Health do hereby direct, and the Local and other Boards and Committees of Health and Health Officers aforesaid, are hereby authorized and requested to see that the following directions and regulations be also strictly enforced :

2d. That all putrid and unsound Beef, Pork, Meat, Fish, whether fresh or salted, Hides, Skins, all Dead Animals, Animal Excretions and Remains, and every

putrid, offensive, unsound or unwholsome matter or substance found in any street or other place, be immediately removed and disposed of, so as most effectually to secure the public health.

(The best and safest place for their deposit where practicable is in the field, where by the plough they are at once removed as a dangerous nuisance, and converted into manure.)

3d. That all Cellars, Sinks, Cess-pools, Privies and places containing unwholsome matter or substance which require cleansing, emptying, altering or repairing in order to preserve the Public Health, be forthwith so cleansed, emptied, altered or repaired and abundantly sprinkled with lime, before the appearance of any contagious disease or epidemic.

4th. That all Stagnant Water about dwellings, yards, streets and in cellars, pits and vacant lots and other places be at once drained off, if practicable; and all hollow and wet places be filled up with fresh earth or sand; and all drains, sewers and water courses obstructed or stopped up be at once opened, so that the waters may flow freely and unrestricted; and where the Public Health is endangered from the want of Main Drains or Sewers in any street or place, that the proper authorities do forthwith cause the same to be made so as that all cellars, pits and vacant lots, in which water remains, may be immediately drained off.

5th. That where Swine are kept, if they occasion any bad or offensive odour, and especially if fed from the offal of Butchers' Sheds or Slaughter Houses, they be immediately removed to such a distance from any dwelling, so that the inhabitants may not be annoyed by such offensive odours.

6th. That Butchers keep their premises particularly clean, and dispose without delay of all the offal, excrements and remains of the animals slaughtered, in such wise as not to offend their neighbours or the public with the bad odours resulting from the putrid effluvia, so abundantly given off from such substances.

7th. That all Skins and Hides and the Skulls, Horns and Bones adhering to such skins and hides in Tanners' Yards and Premises, and all Hoofs and Horns and Bones collected for, or intended to be used in the Manufacturing of Neats Foots' Oil, shall not be allowed to accumulate, but in every instance be removed before disagreeable odours arise therefrom, to such place, or be put into such a state as that the Public Health be not endangered thereby.

8th. That Tan Yards and Tanneries be visited by the Health Officers, at least once a week, to see that Hides and Skins are not piled up in heaps, or in a state of decomposition; and that the scrapings of Hides and Skins and every thing appertaining to them in the raw, green or crude state, be at once removed, and burned or disposed of, so as to prevent the escape of bad odours from their decomposition.

9th. That all Bones and Skins collected for shipment, manufacture or other purposes, be at once removed, when they occasion offensive odours, to a place or places where they are not likely to prove detrimental to the Public Health.

10th. That all imported Hides and Skins be at once examined, and that such as have suffered from wet, or are in a putrid state, or commencing decomposition, be conveyed away or disposed of so as not to prove injurious to the health of the community.

11th. That during the prevalence of any Epidemic, Endemic or Contagious Disease, previous to the interment of any corpse, and as soon after the extinction of life as possible, that the corpse be placed in a coffin, and that there be strewed in the coffin without delay 25 pounds of lime, and that all such as are buried in churches or in the vaults of churches, shall have at least 20 pounds of slacked lime put into the bottom of the coffin, and 20 pounds of chloride of lime under the last investment of the body—the winding sheet.

12th. That enquiry be immediately made on board of all Ships, Steamboats, Crafts, and Vessels arriving

at any port or place within the Province, whether any deaths have occurred on board during the voyage or passage; and if such be the case, that the bedding, clothes and wearing apparel of or used by the deceased, be not landed, till they have been thoroughly washed or at least steeped in clean water for 48 hours and then well dried.

13th. That the Local and other Boards and Committees of Health throughout the Province, do report to the Secretary of the Central Board, at least once a week the state of the Public Health in the City, Town or place for which they are appointed, and in the event of the prevalence of any Epidemic or Contagious disease in their respective localities, the nature of the disease and the number of deaths.

By Order of the Board,

A. H. DAVID, M. D.

Secretary to the C. B. of H.

Montreal, 14th June, 1849.

—

SECRETARY'S OFFICE,

Montreal, 22d June, 1849.

Approved by the Governor-General in Council on the 21st June, 1849.

(Signed,) J. LESLIE,

Secretary.

967-1

CENTRAL BOARD OF HEALTH,

Montreal, 28th June, 1849.

AT a Special Meeting of the Central Board held on the 28th day of June instant, the following additional directions and regulations were issued :

14th. The Central Board of Health direct that so soon as it shall become known to any of the Local or other Boards and Committees of Health and Health Officers, that the Asiatic Cholera exists within their jurisdiction, that such Boards and Committees of Health and Health Officers, shall forthwith provide or cause to be provided, some suitable hospital, shed or place wherein shall be temporarily placed to receive medical aid, any poor person or persons who may be found suffering from that disease, having no habitation or place of shelter, or friends or relatives capable of providing them habitation or shelter.

15th. That any poor person or persons suffering from Asiatic Cholera, having no habitation or place of shelter, but who have friends or relatives whose duty it is to provide them shelter and medical and other relief, such friends or relatives shall forthwith provide them such shelter and relief ; and the Central Board do direct and request the Local and other Boards and Committees of Health and Health Officers aforesaid, to see that the penalty imposed by the 10th Section of the 12th Vict. Cap. 8, be at once rigidly enforced against such friends and relatives who shall neglect or refuse so to provide such shelter and relief.

16th. The Central Board direct and respectfully suggest that so soon as it is ascertained that Asiatic Cholera exists in any City, Town or Place within the Province, that the Members of the Medical Profession as well Civil as Military, do report or cause to be reported in writing, once every 24 hours, to the Local or other Boards or Committees of Health or Health Officers appointed for the particular locality within which such Members of the Medical Profession reside, or are quartered for the time being, the number of cases of Asiatic Cholera under their particular care, the names and residences of the persons so attended by them, and the number of recoveries and deaths, and that the Keepers of Hotels, Taverns and

Boarding Houses do likewise so report or cause to be reported the cases of Asiatic Cholera occurring in their respective Houses, not attended by a Member of the Medical Profession and which may have proved fatal.

17th. That the Sextons or persons having the charge of any burial-ground or place where persons, who may have died of Asiatic Cholera, shall be buried, shall, once every twenty-four hours, during the prevalence of Asiatic Cholera in their respective localities, report, or cause to be reported, in writing, to their respective Local or other Boards, or Committees of Health or Health Officers aforesaid, the names of all persons who have been so buried within the ground or place whereof they may so be in charge.

18th. That no person or persons who may die of Asiatic Cholera shall be buried in any burial-ground or place whatsoever, until the requirements of the eleventh section or Regulation of this Board, issued on the 14th day of June, instant, respecting the putting of lime into the coffin, have been previously complied with, and that it shall be the duty of every Sexton, or person in charge of any such burial-ground or place, to require reasonable evidence of the fact, before permitting the burial of any person or persons who may have so died.

19th. That the Local and other Boards and Committees of Health and Health Officers aforesaid, do provide, or cause to be provided, at all times during the prevalence of Asiatic Cholera in their respective localities, a sufficient quantity of Lime, to enable the said 11th and 18th Directions and Regulations of this Board to be complied with, in respect of poor persons dying of Asiatic Cholera having no friends or relatives capable of providing the same.

By order of the Central Board.

(Signed) A. H. DAVID, M.D.,
Secretary to the C. B. of H.

Approved by the Governor-General in Council, on the 30th of June, 1849.

(Signed) J. LESLIE,
Secretary.

BUREAU CENTRAL DE SANTÉ.

Montréal, 14 Juin, 1849.

DIRECTIONS POUR NETTOYER ET ASSECHER LES HABITATIONS ET LES BATIMENTS EX- TERIEURS, ETC.

1. Les cours devraient être nettoyées de toutes ordures, les tas de fumier, et tout engrais liquide devrait être enlevés sans délai; les endroits bas et humides devraient être remplis, et les lieux près des habitations, situés dans des positions élevées, devraient être tenus propres et secs; et les aisances devraient être parfaitement nettoyées et lavées avec une mixtion composée des ingrédients suivants: quatre gallons d'eau, dix livres de chaux, trois livres de sel commun; on devra les mélanger convenablement et arroser copieusement ça et là. Les couverts et les portes des aisances devraient être ouverts pour empêcher l'accumulation de l'air corrompu et laisser un libre cours à la ventilation; et les aisances où il y a des canaux devraient recevoir toutes les eaux de la maison, et l'on pourrait même y faire couler l'eau de l'aqueduc pendant la nuit. On ne devrait se servir d'aisances portatives et de chaises de nuit qu'aussi rarement que possible, et lorsqu'on s'en sert on devrait les tenir dans une chambre non occupée, et en enlever le contenu immédiatement.

2. Comme plusieurs des caves des nombreuses petites habitations des faubourgs, et même celles des maisons de la meilleure classe dans les parties basses de la cité, sont souvent remplies d'eau, quelques-unes d'elles pendant toute l'année, elles devraient être immédiatement nettoyées et asséchées, et remplies ensuite de sable, de vieux mortier, etc., et toutes les caves qui sont mouillées et humides devraient avoir leurs planchers couverts des mêmes matériaux, ou de cendres préparées, à une épaisseur de plusieurs pouces. Des habitations situées de la sorte sont extrêmement malsaines, on y trouve les pires cas de

rhumatisme, et aussi des fièvres d'un caractère sévère et méchant; mais les dérangements de santé les plus communs sont des maladies de l'estomac et des entrailles.

3. Les caves qui sont habitées ou dont on se sert comme cuisines, devraient être tenues sèches et confortables au moyen de petits feux et d'une libre circulation de l'air atmosphérique, tant le jour que la nuit, et leurs murailles devraient être blanchies deux fois par mois pendant que l'épidémie prévaut; et on devrait en faire autant dans les vieilles maisons, spécialement celles occupées par la classe la plus pauvre. Les planchers de toutes les maisons dans des endroits malsains où l'on ne se sert pas de tapis devraient être lavés et frottés deux fois par semaine, se servant de la moindre quantité d'eau pour cette fin, et ce devrait être de l'eau dans laquelle on aura éteint de la chaux, à laquelle on aurait permis de se reposer (eau de chaux.)

4. Toute maison devrait être bien aérée, les bouchons de cheminées, et ceux des trous de tuyaux de poêle enlevés, et les portes de tous les appartements laissés ouverts, tant le jour que la nuit. Un ventilateur dans une fenêtre de chaque chambre, particulièrement dans les demeures basses, contribuerait beaucoup à la santé.

5. Dans le temps chaud et sec on devrait ouvrir les fenêtres, et les chambres à coucher devraient être dans la partie supérieure de la maison, car il est peu de choses qui contribuent plus à la maladie, et surtout au choléra, que de demeurer dans un atmosphère froid et humide. On recommande aussi de tenir allumé un petit feu pendant quelques heures dans les chambres à coucher, lorsque le temps est froid et humide.

6. La literie de chaque famille devrait être bien aérée chaque jour, et demeurer découvertes et exposée pendant quelques heures, de manière que la transpiration imbibée pendant la nuit puisse s'évaporer complètement; sous quelques circonstances que ce soit, il est bon d'adopter cette coutume. Les portes et les fenêtres des écoles, ainsi que celles des ateliers des artisans où un grand nombre de personnes se trouvent rassemblées, devraient être tenues ouvertes jour et nuit.

DIRECTIONS POUR L'HABILLEMENT, LA NOURRITURE, ETC.

7. Les vêtements portés par les personnes malades du choléra devraient être exposés à une très grande chaleur, comme moyen le plus effectif pour les purifier, et devraient être ensuite plongés dans l'eau pendant plusieurs heures, lavés avec soin et bien aérés avant de s'en servir de nouveau. Il serait prudent de détruire les lits lorsqu'ils ne sont pas de grande valeur, mais lorsqu'on ne les détruira pas, ils devront être bien aérés, battus, et ensuite soumis à l'action d'une grande chaleur dans un four.

8. On devrait strictement observer la propreté sur soi ; un bain tiède pris deux ou trois fois par semaine, et s'assécher le corps avec une serviette grossière, sera trouvé d'une grande utilité ; une bonne chose à ajouter au bain serait une petite quantité de sel commun.

9. Les personnes sujettes à avoir les pieds froids devraient les avoir frottés tous les jours avec des gants de crin de cheval, et lorsqu'on ne pourra se les procurer, l'on pourra les remplacer par du poivre moulu, auquel on pourra ajouter un peu de cayenne, ou par de la moutarde, et l'on devrait porter des bas de laine chauds, et en changer fréquemment.

10. On devrait porter sur la peau, des chemises de flanelle avec des manches, et des caleçons ; et les personnes sujettes à des maux d'entrailles devraient porter en outre un bande chaude de flanelle autour de l'abdomen.

11. La nourriture devra être légère, et d'une nature nourrissante, consistant principalement de nourriture animale. On ne devrait manger toute espèce de poisson qu'avec beaucoup de précaution, et les légumes qu'en petite quantité, et ceux seulement auxquels la personne est bien accoutumée ; on peut se servir comme ci-devant de bonnes patates farineuses cuites à la vapeur ou roties ; le pain devrait toujours être rassis, et il serait bon de le faire rôtir, même pour le diner ; le pain de son, qui est un apéritif si précieux, ne devrait être employé qu'avec précaution pendant l'existence du choléra. On peut faire usage de biscuits de farine de bled-d'inde, bien cuits ; on devrait faire usage de riz

autant que possible, et les végétaux verts cuits, tels que les pois, les fèves, le chou, etc., devraient être bien assaisonnés de poivre et de sel, et pris en petite quantité, même par ceux qui sont dans l'habitude d'en faire un usage journalier; la majorité des individus devraient s'en abstenir avec soin. Ceux dont les entrailles sont facilement affectées par le veau ou le lard frais, ou par les viandes bouillies devraient s'en abstenir. Lorsque l'on mangera des fruits, que ce soit avec la plus grande précaution, et l'on ne devrait user que des plus mûrs et des plus fondants. Les fruits qui nécessitent l'emploi du sucre pour en corriger l'acidité naturelle, devraient être évités pendant l'existence du choléra.

12. On recommande à ceux qui par principe ou par toute autre raison, objectent à l'usage de liqueurs spiritueuses ou fermentées à diner, de faire usage de thé ou d'eau pannée comme breuvage à ce repas; mais on recommande à ceux qui depuis nombre d'années ont été dans l'habitude de faire usage de vin, et pour qui un changement subit dans leur mode de vivre pourrait avoir des résultats fâcheux, d'être très modérés, et d'éviter les vins légers de France et d'Allemagne, et de ne faire usage que de bon vin de Port ou de vieux Sherry, ou de brandy et d'eau faible; lorsque l'on fait usage d'eau seule aux repas elle devrait être préalablement filtrée et non à la glace, et bue en petites quantités à la fois. Rien ne contribue tant à retarder la digestion que de l'eau froide bue en abondance. On devrait éviter de faire usage de pâtisseries et d'aliments gras ou huileux.

13. On doit éviter avec soin les excès dans le manger, le boire ou dans l'usage des liqueurs spiritueuses ou fermentées. Les gourmands, les bûveurs et les ivrognes semblent être les principaux sujets du choléra, et constituent le plus grand nombre de ses victimes.

14. On doit éviter les longs jeûnes; ceux qui à raison de leurs emplois sont obligés de diner tard, devraient prendre un gouter sain et nourrissant. On devrait éviter les soupers pris tard, et de faire usage de diverses viandes aux mêmes repas.

15. Pendant les mois chauds de l'été, la soif est généralement très grande, et l'on recherche avec

beaucoup d'avidité les boissons rafraichissantes et froides ; rien ne saurait être plus dangereux que cela : on devrait s'abstenir soigneusement des breuvages froids et acides, tels que la bière, le cidre, les vins acides, légers, et le brandy bu à petits coups. On peut boire du Soda avec une addition d'alcali ou d'eau de Carrara, en lui donnant un goût agréable au moyen d'un peu de sirop de gingembre et de teinture de gingembre, mais en petites quantités à la fois.

16. Les exercices violents et la fatigue considérable pendant le jour devraient être évités, ainsi que l'air du soir. Personne ne devrait sortir au loin le matin sans prendre quelque rafraichissement, tel qu'une tasse de café et une rôtie, ou une tasse de lait et un biscuit. La fatigue et un long jeûne prédisposent le corps à absorber les miasmes empoisonnés qui sont répandus dans l'atmosphère.

17. Les gardes-malades et autres qui donnent des soins aux malades devraient manger fréquemment.

18. Personne, autre que les malades, ne devrait coucher dans le même appartement.

MANIERE DE TRAITER LES SYMPTÔMES

AVANT-COUREURS.

19. On devrait porter de suite attention aux symptômes avant-coureurs ; tels que le grondement des boyaux, la flatuosité, la chaleur ou la réplétion dans l'estomac, ou les coliques, la mauvaise bouche, ou les nausées ; tous et chacun desquels sont les préludes de la diarrhée, qui est presque constamment l'avant-coureur du choléra. Lorsque ces symptômes se manifestent, il serait bon de prendre 25 ou 30 gouttes de teinture de lavendre, sur un morceau de sucre ; ou on pourrait prendre un petit morceau de préparation aromatique, de la grosseur d'un petit marbre, (peut-être 25 ou 30 grs.) La préparation suivante a été prise avec un avantage marqué pendant les épidémies de 1832 et 1834, teinture de gingembre et teinture de poivre rouge, une drachme chaque, teinture de *cardium* deux drachmes, et une once et demi de sirop de giugembre ; on peut prendre une cuillerée à thé de cette préparation toutes les demi-heures si la chose est requise. Si la diarrhée se manifeste, on pourra ajouter à ce que dessus quinze gouttes de lauda-

num, ou on pourra prendre une cuillerée à thé d'éllixir de parégorique dans un peu d'eau, ou on pourra manger un morceau de préparation d'opium de la grosseur d'un marbre.

20. Si l'attaque est subite, on devrait appliquer un grand emplâtre de moutarde entre les épaules, et sur le creux de l'estomac, et mettre les pieds dans de l'eau aussi chaude qu'elle pourra être endurée, et dans laquelle on pourra jeter une poignée de sel et une grande cuillerée de moutarde. On devrait les y laisser 20 ou 30 minutes, alors le malade devrait être mis au lit, et couvert abondamment de couvertes. Des bouteilles d'eau chaude devraient être appliquées aux pieds et autour du corps, et des flanelles sortant de l'eau chaude avec du sel, aussi chaudes qu'elles pourraient être endurées appliquées sur l'abdomen. En un mot il faudra produire la chaleur et amener la transpiration aussitôt possible, et maintenir la sueur pendant plusieurs heures. Pendant que tout ceci se pratique, envoyer quérir le médecin, comme il n'y a pas un moment à perdre.

On suggère respectueusement à la faculté que dans des temps d'alarme de cette espèce, le praticien devrait porter sur lui les remèdes dans lesquels il a le plus de confiance pour le traitement de la maladie, tels qu'une petite fiole de parégorique, une de laudanum, une de teinture de poivre de Guinée, et une autre d'éther sulphurique, ou tous autres dont il désirera faire usage, etc.

21. Il n'y a pas de préservatif contre le choléra, mais avec de la prudence et une attention convenable aux premiers symptômes, on peut non-seulement l'éviter en bien des cas, mais même le guérir souvent.

Les médecins sont toujours prêts à voler en toutes circonstances, et quels que soient les dangers, au secours des pauvres et des indigents; et ils croient que ce n'est pas trop exiger que d'espérer qu'il leur sera permis d'espérer que la partie la plus riche de la société voudra bien contribuer au confort des classes les plus dénuées; sans quoi les meilleurs efforts du médecin seraient sans résultat. Quand même il n'y aurait pas de motifs plus noble que ceux de sa propre conservation, les besoins pressants des malheureux devraient être soulagés promptement, car là où règne

la famine pendant l'épidémie, là aussi le choléra prévaudra ; et de ce foyer son souffle empoisonné atteindra le riche et le voluptueux, qui, lorsqu'ils seront attaqués, ne seront pas plus épargnés que leurs voisins affamés. Et il n'y a peut-être pas de superstition à dire, que les hommes bienfaisants et charitables, par leurs actes de bienveillance et de charité, amassent pour eux-mêmes un trésor sous la forme de la protection Divine à laquelle ils acquièrent un droit.

22. Le public est sérieusement mis en garde contre l'usage de forts purgatifs et d'émétiques pendant que le choléra régnera, ainsi que contre l'usage sans discrétion des diverses eaux minérales dont on se sert tant actuellement. Ces derniers remèdes ont beaucoup de prix dans plusieurs maladies, lorsqu'ils sont choisis et prescrit pour le malade par le médecin qui le traite ; mais comme il arrive souvent que l'individu lui-même décide et de la quantité et de la qualité qu'il devrait boire, on craint qu'il ne résulte beaucoup de mal de cette pratique, quoique de petites quantités en puissent être prises avec avantage. Le Bureau considère aussi qu'il est de son devoir de mettre le public en garde contre l'usage des nombreuses espèces de pillules qui purgent violemment, dont on fait un emploi si considérable : plusieurs cas de choléra ont été amenés en 1832 et 1834 par l'usage des pillules de Brandreth et autres de la même nature.

23. Quant aux agents pour désinfecter, le Bureau recommanderait du ch'loride de chaux, pour les dépendances extérieures, les aisances, les égouts, les canaux, les chaises de nuit, etc., et il est d'opinion que dans la chambre des malades et autres appartements dans le voisinage des malades du choléra, on trouverait l'usage de vinaigre aromatique ou de vinaigre brûlé utile et agréable. Les objections qu'il a contre quelques-uns des "désinfectants," résultent de ce que pour en assurer l'efficacité, il faut que les murs et les planchers des appartements en soient lavés fréquemment (comme ils ne sont pas volatils) ce qui aurait l'effet d'entretenir constamment une température froide et humide, si favorable au développement du choléra ; mais il ne faut pas oublier que les meilleurs moyens de prévenir l'infection sont une ventilation libre et la propreté.

24. Il peut être utile de mentionner, que pendant les épidémies antérieures du choléra en Europe et en Amérique, "les médecins pratiquants n'ont constaté aucun cas où ils eussent communiqué l'infection dans leurs hardes aux malades qu'ils traitaient pour d'autres maladies, ou à leurs familles." *Cyclo. of Prac. Med.* Et l'extrait suivant offre un exemple remarquable combien des personnes placées dans des positions les plus favorables à son développement en ont été exemptes, et est bien propre à dissiper les craintes de ceux qui par affection ou par devoir sont obligés de donner des soins à des personnes malades du choléra.

"Dans l'hôpital des cholériques de cette ville, (Cincinnati) où pendant près de cinq semaines il y eut constamment de quinze à vingt malades du choléra, il ne s'est pas déclaré un seul cas de la maladie parmi les médecins qui leur donnaient des soins, les gardes-malades, et autres personnes attachées, quoique quelques-uns d'eux soient demeurés dans les salles nuit et jour pendant toute cette période, et aient couché fréquemment et dormi sur les lits où des malades du choléra avaient été couchés et étaient morts." *Eberle.*

Les observations qui précèdent sont spécialement destinées au public comme contenant des suggestions et des avis de la plus haute importance, fondées non-seulement sur la théorie, mais sur l'expérience, et indiquent aussi comment on peut en bien des cas éviter cette affreuse calamité, et comment on devrait la rencontrer à son début lorsqu'un individu en est attaqué.

Mais elles ne sont nullement destinées à servir de leçons ou d'instructions pour le public, au moyen desquelles toute personne pourra entreprendre de traiter la maladie; elles ne font qu'indiquer ce qui doit être fait pendant que l'on envoie quérir le médecin. Et le Bureau de Santé n'oserait prendre sur lui de prescrire à un praticien régulier la ligne de conduite qu'il devrait suivre pour combattre cette maladie compliquée. En autant que la Faculté y est concernée, on ne tente rien au-delà des plus respectueuses suggestions.

Le Bureau Central de Santé désirerait être en communication avec les membres de la profession, et entretenir avec eux une correspondance sans réserve, afin que par l'union de leurs efforts la cause de l'hu-

manité et de la science puisse être favorisée, et les vœux de la législature parfaitement remplies.

Par Ordre du Bureau,

A. H. DAVID, M. D.
Secrétaire.

Approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil,
ce 15^e jour de Juin, 1849.

Par Ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

BUREAU CENTRAL DE SANTÉ.

Montréal, 14 Juin, 1849.

LE Bureau Central de Santé nommé en vertu de l'Acte 12 Vict. chap. 8, dans une assemblée du Bureau tenue le 14^e jour de Juin courant, a adopté les directions et réglemens suivans, qu'il promulgue maintenant pour la préservation de la santé publique, et prévenir autant que possible ou mitiger toute maladie épidémique, endémique ou contagieuse qui pourrait se manifester dans la Province.

1. Le Bureau Central ordonne, que tous et chacun les réglemens faits par les Conseils de Ville, les Corporations Municipales et autres corps de même nature de toute localité dans la Province, pour en préserver les habitans de maladies contagieuses, pour faire disparaître les nuisances, nettoyer et balayer les rues, et nettoyer, purifier, aérer et désinfecter les maisons, habitations et bâtimens extérieurs, seront et demeureront en pleine force, et sont par les présentes adoptés par ce Bureau comme étant ses directions et ses réglemens, nonobstant que tels réglemens puissent être suspendus ou l'avoir été par l'émanation et promulgation de directions et de réglemens par ce Bureau, et ce, jusqu'à ce que des directions et des réglemens incompatibles avec iceux ou leur répugnant, soient promulgués de temps à autre par ce Bureau; et les Bureaux de Santé, et les Officiers de Santé et autres officiers de même espèce dans toute la Province, et les Bureaux Locaux de Santé qui devront être nommés en vertu de l'Acte 12 Victoria, chap. 8, sont par le présent requis de voir à ce que les dits réglemens soient strictement mis en force, et

sont autorisés à ce faire. Le Bureau Central de Santé ordonne par les présentes, que les directions et les réglemens suivans soient aussi strictement mis en force, et les Bureaux Locaux et autres, et les Comités de Santé et les Officiers de Santé susdits sont par les présentes autorisés à ce faire, et ils en sont requis.

2. Que tout Bœuf, Lard, Viande, Poisson, soit frais ou salé, tous cuirs, peaux, putride ou gâté, tous animaux morts, excrétiens et restes d'animaux, et toute matière ou substance putride, offensive, gâtée ou malsaine, trainées dans aucune rue ou autre place, devront être enlevés immédiatement, et qu'il devra en être disposé de manière à assurer le plus effectivement la santé publique. Le lieu de dépôt le plus sûr serait, lorsque la chose est praticable, dans un champ où la charrue les déplacerait immédiatement comme une nuisance dangereuse et les convertirait en engrais.

3. Que toutes cours, tous écuries, cloaques, aisances et lieux contenant des matières malsaines ou des substances qui requièrent d'être nettoyés, vidés, changés ou réparés afin de préserver la santé publique, seront de suite nettoyés, vidés, changés ou réparés, et abondamment arrosés avec de la chaux, avant l'apparition d'aucune maladie ou épidémie contagieuse.

4. Que toute les eaux stagnantes dans les environs des habitations, cours, rues, et dans les caves, fossés, lots vacants et autres lieux devront être de suite égoutés, si la chose est praticable; et tous les lieux bas et humides devront être remplis de terre nouvelle ou de sable; et tous canaux, égouts, et cours d'enu obstrués ou arrêtés devront être ouverts de suite, de manière à ce que les eaux puissent couler librement et sans interruption; et là où il y aura du danger pour la santé publique, à raison du manque de canaux principaux, ou d'égouts dans aucune rue ou place, les autorités à qui il appartient devront de suite le faire faire, de manière que les caves, fossés et lots vacants dans lesquels l'eau se tient puissent être égoutés immédiatement.

5. Que là où l'on gardera des cochons, s'ils donnent une odeur mauvaise ou offensive, et surtout s'ils sont nourris de restes de viande des étaux de bouchers, ou des boucheries, ils doivent être de suite éloignés de toute habitation, de manière à ce que les habitans ne soient pas incommodés par ces odeurs offensives.

6. Que les bouchers tiendront leurs dépendances d'une propreté particulière, et disposeront sans délai de tous restes de viande et d'excréments et de restes d'animaux tués, de manière à ne pas nuire à leurs voisins ou au public par les mauvaises odeurs résultant des exhalaisons putrides, que produisent si abondamment ces substances.

7. Que l'on ne permettra pas de laisser accumuler des cuirs et peaux, et des crânes, cornes et des os attachés à tels cuirs et peaux dans les cours et les dépendances des tanneurs; et tous les sabots et les cornes et les os amassés pour être manufacturés en huile de pied de bœuf, ou destinés à cette fin; mais dans tous les cas ils seront enlevés avant que des odeurs désagréables en émanent, et placés dans tel lieu ou mis dans tel état, que la santé publique ne puisse être mise en danger en conséquence.

8. Que les cours à tanner et les tanneries seront visitées par les Officiers de Santé, au moins une fois par semaine, pour voir à ce que les cuirs et les peaux ne soient pas mis en piles ou en tas, ou dans un état de décomposition; et que les ratissures des cuirs et des peaux et tout ce qui en fait partie, lorsqu'ils sont verts ou crus, soient de suite enlevées et brûlées, ou qu'on en dispose de manière à empêcher qu'il s'échappe de mauvaises odeurs de leur décomposition.

9. Que tous les os et toutes les cornes amassés pour être embarqués ou manufacturés, ou pour d'autres fins, soient de suite enlevés, lorsqu'ils donnent de mauvaises odeurs dans un endroit ou dans des endroits, et soient placés là où il n'est pas probable qu'ils porteront préjudice à la santé publique.

10. Que tous les cuirs et peaux importés soient de suite examinés, et que ceux qui auront souffert de l'humidité, ou seront dans un état putride, ou dans un état de commencement de décomposition soient enlevés, ou qu'il en soit disposé de manière à ne pas mettre en danger la santé.

11. Que pendant l'existence d'aucune maladie épidémique, endémique ou contagieuse, avant l'inhumation d'aucun corps, et aussitôt possible après l'extinction de la vie, le corps devra être mis dans un cercueil, et on devra y étendre sans délai vingt-cinq livres de chaux; et que tous ceux qui seront inhumés

dans les églises ou dans les voutes d'icelles on mettra au moins vingt livres de chaux éteinte au fonds du cercueil, et vingt livres de chloride de chaux dans le dernier vêtement du corps—le drap dans lequel il sera enseveli.

12. Que l'on s'enquière immédiatement à bord de tous vaisseaux, bateaux-à-vapeur, embarcations et bâtiments arrivant à tout port ou lieu dans la Province, s'il y a eu des décès à bord pendant le voyage ou le passage; et s'il en est ainsi, que la literie, les hardes et les vêtements du défunt ou dont il se servait ne soient pas débarqués avant d'avoir été parfaitement lavés, ou d'avoir trempé dans de l'eau claire au moins pendant 48 heures, et ensuite avoir été séchés.

13. Que les Bureaux Locaux et autres, et les Comités de Santé dans toute la Province devront faire rapport au Secrétaire du Bureau Central, au moins une fois par semaine, de l'état de la santé publique dans la cité, la ville, ou le lieu pour lesquels ils seront nommés; et au cas de l'existence d'aucune maladie épidémique ou contagieuse dans leurs localités respectives, la nature de la maladie et le nombre de morts.

Par Ordre du Bureau,

A. H. DAVID, M. D.

Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE.

Montréal, 22 Juin, 1849.

Approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil
le 21 Juin, 1849.

J. LESLIE, *Secrétaire.*

BUREAU CENTRAL DE SANTÉ.

Montréal, 28 Juin, 1849.

A une assemblée spéciale du bureau, tenue le 28^e jour de juin courant, les directions et règlements additionnels suivants furent passés :

14. Le bureau central de santé règle, qu'aussitôt qu'aucun bureau local ou autres bureaux et comités de santé et officiers de santé, apprendront que le Choléra Asiatique existe dans leurs juridictions respectives, que tels bureaux et comités de santé et officiers de santé pourront de suite ou feront procurer un hôpital, abri, ou lieu convenable où pourront être placés temporairement, pour y recevoir des soins médicaux, toute personne ou personnes que l'on pourra trouver souffrante de cette maladie et n'ayant aucun lieu d'habitation, ou de refuge ou d'amis en état de les pourvoir d'habitation ou d'un lieu de refuge.

15. Que toute pauvre personne ou personnes souffrantes du Choléra Asiatique et n'ayant aucun lieu d'habitation ou de refuge, mais qui auront des amis ou des parents tenus de leur procurer un lieu de refuge et des soins médicaux et autres, tels amis ou parents leur procureront de suite tel lieu de refuge et ces soins ; et le bureau central règle, que tout bureau local et autres bureaux et comités et officiers de santé susdits soient tenus de voir à ce que les pénalités imposées par la 10^e section de la 12^e Vict., chap. 8, soit de suite rigoureusement mise en force contre aucun tels amis et parents qui refuseront de procurer tel lieu de refuge et tels secours, et les requiert de ce faire.

16. Le Bureau Central règle et suggère respectueusement qu'aussitôt qu'il sera constaté que le Choléra Asiatique existe dans aucune Cité, Ville, ou Localité dans la Province, que les Membres de la Profession Médicale tant civils que militaires fassent, ou fassent faire, des rapports par écrit, une fois pendant chaque vingt-quatre heures aux Bureaux Locaux ou autres Bureaux ou Comités de Santé et Officiers de Santé nommés pour la localité dans laquelle tels Membres de la Profession Médicale résideront ou seront en quartiers pour le temps d'alors, du nombre de cas de Choléra Asiatique sous leur traitement particulier, les noms et demeures des personnes qu'ils traiteront, et le nombre



de guérisons et de morts, et que les Hôtelières, les Aubergistes, et les personnes tenant des maisons de pension fassent aussi rapport ou le fassent faire, des cas de Choléra Asiatique, qui auront eu lieu dans leurs maisons respectives, pour lesquels un Médecin n'aura pas été appelé, et qui se seront terminés d'une manière fatale.

17. Que les bedeaux ou les personnes en charge d'un cimetière ou lieu où les personnes mortes du Choléra Asiatique seront inhumées, feront, ou feront faire, tant que le Choléra Asiatique existera dans leurs localités respectives, un rapport par écrit à leur Bureau Local respectif, ou autres Bureaux et Comités de Santé et Officiers de Santé susdits, des noms de toutes personnes qui auront été ainsi inhumées dans le cimetière ou lieu dont ils auront la charge.

18. Qu'aucune personne ou personnes qui seront mortes du Choléra Asiatique ne seront inhumées dans aucun cimetière ou place quelconque jusqu'à ce qu'on se soit conformé aux exigences de la onzième direction ou règle de ce Bureau, passée le quatorzième jour de Juin courant au sujet de la chaux à mettre dans les cercueils; et qu'il sera du devoir de tout bedeau ou personne ayant la garde de tout tel cimetière ou lieu, d'exiger preuve suffisante du fait avant de permettre l'inhumation d'aucune personne ou personnes ainsi mortes.

19. Que les Bureaux Locaux et autres, et Comités de Santé et Officiers de Santé susdits procureront ou feront procurer en tout temps, pendant la durée du Choléra Asiatique, dans leurs localités respectives, une quantité suffisante de chaux, pour faire exécuter les dites onzième et dix-huitième directions ou règles de ce Bureau à l'égard des pauvres mourant du Choléra Asiatique n'ayant ni amis ni parents capables d'y pourvoir.

Par ordre du Bureau Central,
A. H. DAVID, M. D.
Secrétaire du Bureau Central de Santé.

Approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil,
le 30 Juin, 1849.

J. LESLIE,
Secrétaire.